



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-434

publié le 23 mars 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23 mars 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 23 mars 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS n°2026-565 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2026.
- Arrêté SDIS n°2026-566 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026.
- Arrêté SDIS n°2026-567 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2026.
- Arrêté SDIS n°2026-568 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026.
- Arrêté SDIS n°2026-623 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de SPP au titre de l'année 2026.
- Arrêté SDIS n°2026-625 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Frédéric TISSERANT.
- Arrêté SDIS n°2026-626 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Thomas GOUIRAND.
- Arrêté SDIS n°2026-629 relatif au conseil d'administration – CCDSPV et CATIS – composition de la commission de recensement des votes et bureaux de vote.
- Arrêté SDIS n°2026-636 relatif à l'organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
- Arrêté SDIS n°2026-637 relatif à l'organisation des élections des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : CAMILLE POUCHOLIN

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 565
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que les intéressés inscrits sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

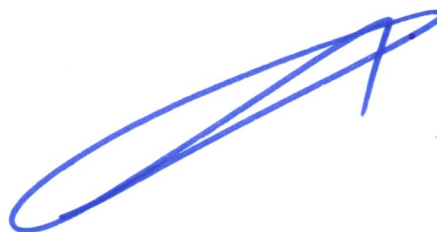
ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal-chef** de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	TATREAUX Ariane	1/01/2026
2	FOND Arnaud	1/02/2026
3	MENON Alexis	10/06/2026

	Nombre de promouvable au grade de caporal-chef en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	1	1
Hommes	3	2

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : ANGÉLIQUE FLAMIN

☎ 03 85 35 35 51

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 566
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
de rédacteur principal de 1^{re} classe au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 du 21 décembre 2020, de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que les intéressées inscrites sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

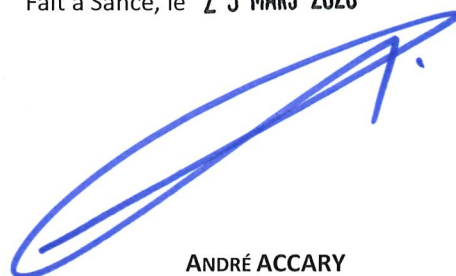
ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de **rédacteur principal de 1^{re} classe** au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	DELAIE Géraldine	1/01/2026
2	DEMANGET Émilie	1/01/2026
3	PEREZ Karine	1/01/2026

	Nombre de promouvable au grade de rédacteur principal de 1 ^{re} classe en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	3	3
Hommes	0	0

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **23 MARS 2026**



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : CAMILLE POUCHOULIN

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 567
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint administratif principal de 2^e classe
au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que l'intéressée inscrite sur le tableau annuel d'avancement remplit les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	GUILHEM Marie	1/09/2026

	Nombre de promouvable au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	1	1
Hommes	0	0

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : CAMILLE POUCHOULIN

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 568
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe
au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que l'intéressée inscrite sur le tableau annuel d'avancement remplit les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint administratif principal de 1^{re} classe** au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	CHAPONIK Violaine	1/01/2026

	Nombre de promouvable au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	1	1
Hommes	0	0

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : ANGÉLIQUE FLAMIN

☎ 03 85 35 35 31

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 623
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
d'adjudant de SPP au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 du 21 décembre 2020 de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que les intéressés inscrits sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom
1	ECHEGUT Damien
2	FUET Julien
3	ANTHOINE-MILHOMME Nicolas
4	COLLIGNON Mickaël
5	ARNOULT Jonathan
6	DE CARLI Wilfried
7	THEVENET Kévin
8	JOLY Alexandre

	Nombre de promouvable au grade d'adjudant en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	3	0
Hommes	66	8

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Une ampliation du présent arrêté sera remise à chaque agent inscrit au tableau.

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026-625

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n° 2025-144 du préfet et du président du conseil d'administration en date du 5 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Frédéric TISSERANT, en qualité de chef du groupement communication et affaires institutionnelles, à compter du 1 mars 2025,

Considérant que les fonctions du commandant Frédéric TISSERANT supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le commandant Frédéric TISSERANT se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°MG/2024-937 en date du 16 mai 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le commandant Frédéric TISSERANT, chef de groupement communication et affaires institutionnelles, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GZ-393-NY. Le véhicule de service sera remis à son domicile situé 389 avenue Simone Veil Mâcon (71000).

ARTICLE 3 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône-et-Loire pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 mars 2026

ID : 071-287100010-20260323-SDIS_2026_625-AI



Fait à Sancé, le 23 MARS 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026-626

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n° 2025-144 du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 5 décembre 2025 portant nomination de monsieur Thomas GOUIRAND, en qualité de chef de la compagnie de Paray-le-Monial, à compter du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que les fonctions du lieutenant de 1^{re} classe Thomas GOUIRAND supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, lieutenant de 1^{re} classe Thomas GOUIRAND se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des missions qui lui sont confiées, lieutenant de 1^{re} classe Thomas GOUIRAND bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé HA-373-BX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 26 rue du puits de Rozelay Perrecy-les-Forges (71420).

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque lieutenant de 1^{re} classe Thomas GOUIRAND n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône-et-Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 mars 2026

ID : 071-287100010-20260323-SDIS_2026_626-AI



Fait à Sancé, le 23 MARS 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE GACHÉ

☎ 03 85 35 35 01

✉ mgache@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 - 629
relatif au conseil d'administration – CCDSPV et CATSIS –
composition de la commission de recensement des votes
et bureaux de vote

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24-3, L. 1424-31 et R. 1424-13,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2020-144 en date du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2025-53 du 15 décembre 2025 complétée par la délibération n° 2026-13 du 9 mars 2026 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme pour les élections 2026 des représentants à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et fixant les modalités de recours au vote électronique,

Vu la délibération n° 2026-11 du 9 mars 2026 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant désignation des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunaux en matière de secours et de lutte contre l'incendie appelés à siéger au sein de la commission de recensement des votes compétente pour les élections des représentants des communes et établissements de coopération intercommunale, pour celles des représentants à la CATSIS et pour les élections des représentants au CCDSPV,

Vu les désignations des délégués de listes,

Considérant que pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), les votes sont recensés par une commission telle que prévue à l'article R. 1424-13 du Code général des collectivités territoriales, dont la composition est arrêtée par le Président du Conseil d'administration du SDIS 71,

Considérant que deux maires et deux présidents d'EPCI ont été désignés à titre par les membres du conseil d'administration du SDIS,

Considérant que pour les élections du CCDSPV et de la CATSIS, un bureau de vote centralisateur et un bureau de vote propre à chaque scrutin doivent être instaurés,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission de recensement des votes prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales est composée comme suit :

- M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire, président, ou madame Salwa PHILIBERT, sa représentante,
- M. André ACCARY, président du conseil d'administration, ou M. Jean-Claude BÉCOUSSE, son représentant,
- M. Philippe DEMOUSSEAU, maire de la commune de Laizé, ou son représentant,
- M. Patrick DESROCHES, maire de la commune de Viré, ou son représentant,
- M. Gérald GORDAT, président de la communauté de communes du Grand Charolais, ou son représentant,
- Mme Marie-Claude BARNAY, présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, contrôleur général Frédéric PIGNAUD, ou M. le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, colonel Emmanuel VIDAL, son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 2 : un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 3 : un bureau de vote centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins liés à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV). Sa composition sera conforme à l'article 1. Il sera composé de la manière suivante :

- M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire, président, ou madame Salwa PHILIBERT, sa représentante,
- M. André ACCARY, président du conseil d'administration, ou M. Jean-Claude BÉCOUSSE, son représentant,
- délégués de liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) : titulaire : Romuald PRORIOL, suppléant : Jean-Daniel SOUBRIER,
- délégués de liste syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SNSPP-PATS) : titulaire : Aurélien ANDREVON, suppléant : Pierre-Etienne BULFAY,
- délégués de liste avenir secours : titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE,
- délégués de liste union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) : titulaire : Frédéric DESCHAMPS, suppléant : Francis ROUGELET,

Article 4 : un bureau de vote électronique sera constitué pour chaque scrutin propre à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV). Chaque bureau de vote sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste.

Pour la CATSIS, le bureau de vote sera composé de la manière suivante :

- M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire, président, ou madame Salwa PHILIBERT, sa représentante,
- M. André ACCARY, président du conseil d'administration, ou M. Jean-Claude BÉCOUSSE, son représentant,
- délégués de liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) : titulaire : Romuald PRORIOL, suppléant : Jean-Daniel SOUBRIER,
- délégués de liste syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SNSPP-PATS) : titulaire : Aurélien ANDREVON, suppléant : Pierre-Etienne BULFAY,
- délégués de liste avenir secours : titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE,
- délégués de liste union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) : titulaire : Frédéric DESCHAMPS, suppléant : Francis ROUGELET,

Pour le CCDSPV, le bureau de vote sera composé de la manière suivante :

- M. Dominique DUFOUR, le préfet de Saône-et-Loire, président, ou madame Salwa PHILIBERT, sa représentante,
- M. André ACCARY, le président du conseil d'administration, secrétaire, ou M. Jean-Claude BECOUSSE, son représentant,
- Frédéric DESCHAMPS, délégué de liste UDSP pour le CCDSPV, ou monsieur Francis ROUGELET son représentant.

Article 5 : les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 mars 2026

ID : 071-287100010-20260323-SDIS_2026_629-AR



Fait à Sancé, le 23 MARS 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE GACHÉ

☎ 03 85 35 35 01

✉ mgache@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 - 636
relatif à l'organisation des élections des représentants des
sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant
pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la
commission administrative et technique du service
départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-31 et L. 1424-75, et R. 1424-12 à R. 1424-18,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2020-144 en date du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours,

secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2025-53 du 15 décembre 2025, complétée par la délibération n° 2026-13 du 9 mars 2026 du conseil d'administration du SDIS autorisant le recours au vote électronique par internet des représentants à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et fixant les modalités d'application de ce vote par internet,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV,

Considérant que les élections à la commission administrative technique et spécialisée doivent se tenir dans les 4 mois suivants le renouvellement général des conseils municipaux, et qu'elles se tiennent à la même date que les élections au conseil d'administration du SDIS prévues à l'article R. 1424-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de ces élections,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le calendrier des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire qui se dérouleront du 1^{er} au 8 juin 2026 est fixé de la manière suivante :

	<u>CATSIS</u>
<u>Dates de dépôt des listes de candidatures</u>	du 27 avril à partir de 14 heures au 5 mai 2026 jusqu'à 16 heures
<u>Date limite d'envoi du matériel électoral</u>	13 mai 2026
<u>Affichage et mise en ligne des candidatures et professions de foi</u>	13 mai 2026
<u>Date limite de réception des votes par voie électronique</u>	8 juin 2026 à 16 h
<u>Dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats</u>	10 juin 2026

Article 2 : la liste des électeurs appelés à désigner les représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel se décline en 5 collèges électoraux distincts :

- collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels : élections de deux représentants élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires : élection de deux représentants dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel : élection de deux représentants élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : élection de trois représentants élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;

- collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : élection de trois représentants élus par l'ensemble des non officiers de sapeurs-pompiers-volontaires en service dans le département.

La liste provisoire des électeurs sera établie par le SDIS à la date du 30 mars 2026, et transmise pour affichage dans chaque site du SDIS (état-major, centres de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique). Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de réclamation contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale. Les réclamations seront adressées par écrit à monsieur le président du conseil d'administration du SDIS à l'adresse mail suivante : secretariat-direction@sdis71.fr avant le 10 avril 2026.

La liste électorale définitive sera arrêtée à la date du 16 avril 2026, après prise en considération des réclamations légitimes et changements de situations. Elle sera affichée dans chaque site du SDIS (état-major, centres de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique) où elle sera consultable.

Article 3 : pour être électeurs et éligibles au 16 avril 2026, les sapeurs-pompiers professionnels et fonctionnaires non sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade et les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, détenir au moins le grade de sapeur de 1^{ère} classe, être majeurs et en activité. En outre, les sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de sécurité intérieure.

Article 4 : les listes de candidats seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des Grandes Varennes 71000 SANCÉ (accès par le 2, rue du Lieutenant-Colonel André Marlin) – service assistance de direction du 27 avril à partir de 14 heures au 5 mai 2026 à 16 heures, délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés). Elles seront arrêtées le 6 mai 2026 après les vérifications nécessaires.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires non sapeurs-pompiers professionnels sont élus sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et chaque candidature de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant. Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 5 : l'élection a lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, chargée de procéder au recensement des votes sera composée :

- du préfet, président, ou son représentant ;
- du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, désigné parmi les membres du conseil d'administration du SDIS ;
- de deux maires et deux présidents d'EPCI désignés à qualité par les membres du conseil d'administration du SDIS ou leur représentant ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Un bureau de vote électronique est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué désigné par chacune des organisations syndicales représentatives candidates aux élections.

Article 7 : les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, pour tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Article 8 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

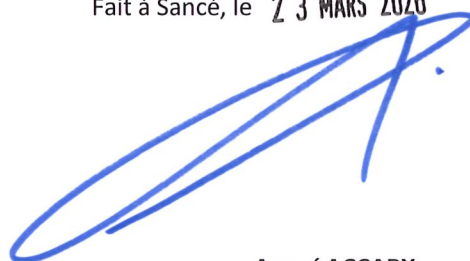
Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 mars 2026

ID : 071-287100010-20260323-SDIS_2026_636-AR

S²LO

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE GACHÉ

☎ 03 85 35 35 01

✉ mgache@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 - 637
relatif à l'organisation des élections des sapeurs-pompiers
volontaires au comité consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires du service départemental
d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-31 à L. 1424-50 et R. 1424-1 à R.1424- 55,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-144 en date du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité des sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2025-53 du 15 décembre 2025, complétée par la délibération n° 2026-13 du 9 mars 2026 du conseil d'administration du SDIS autorisant le recours au vote électronique par internet pour les élections 2026 des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et fixant les modalités d'application de ce vote par internet,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV,

Considérant que les élections des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire doivent se tenir à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article R. 1424-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de ces élections,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le calendrier des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire qui se dérouleront du 1^{er} au 8 juin 2026 est fixé de la manière suivante :

	<u>CCDSPV</u>
<u>Dates de dépôt des listes de candidatures</u>	du 27 avril à partir de 14 heures au 5 mai 2026 jusqu'à 16 heures
<u>Date limite d'envoi du matériel électoral</u>	13 mai 2026
<u>Affichage et mise en ligne des candidatures et professions de foi</u>	13 mai 2026
<u>Date limite de réception des votes par voie électronique</u>	8 juin 2026 à 16 h
<u>Dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats</u>	10 juin 2026

Article 2 : la liste provisoire des électeurs appelés à désigner les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sera établie par le SDIS de Saône-et-Loire à la date du 23 mars 2026 et transmise pour affichage dans chaque site du SDIS (état-major, centres de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique). Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de réclamation contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale. Les réclamations seront adressées par écrit à monsieur le président du conseil d'administration du SDIS à l'adresse mail suivante : secretariat-direction@sdis71.fr avant le 10 avril 2026.

La liste électorale définitive sera arrêtée à la date du 16 avril 2026, après prise en considération des réclamations légitimes et changements de situations. Elle sera affichée dans chaque site du SDIS (état-major, centres de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique) où elle sera consultable.

Article 3 : pour être électeurs et éligibles au 16 avril 2026, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental, détenir au moins le grade de sapeur de 1^{ère} classe et être majeurs. Les sapeurs-pompiers volontaires doivent être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : les listes de candidats seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des Grandes Varennes 71000 SANCÉ (accès par le 2, rue du Lieutenant-Colonel André Marlin) – service assistance de direction du 27 avril à partir de 14 heures au 5 mai 2026 à 16 heures, délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés). Elles seront arrêtées le 6 mai 2026 après les vérifications nécessaires.

Les listes de candidats devront comprendre sept titulaires, dont 3 femmes titulaires et au minimum :

- un sapeur de 1^{ère} classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a des sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie d'une candidature d'un suppléant.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 5 : un même sapeur-pompier volontaire peut être élu au comité consultatif départemental et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Article 6 : les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires ont lieu par voie électronique au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Article 7 : la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, chargée de procéder au recensement des votes sera notamment composée :

- du préfet, président, ou son représentant ;
- du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, désigné parmi les membres du conseil d'administration du SDIS ;
- de deux maires et deux présidents d'EPCI désignés à qualité par les membres du conseil d'administration du SDIS ou leur représentant ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Un bureau de vote électronique est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué désigné par chacune des organisations syndicales représentatives candidates aux élections.

Article 8 : Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, pour tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Article 9 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Sancé, le 23 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 mars 2026

ID : 071-287100010-20260323-SDIS_2026_637-AR

S²LO

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.